



Le président

N°/G/290/24-0293B

Noisiel, le 24 juillet 2024

ENVOI DEMATERIALISE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION
(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

à

Monsieur Frédéric Rose
Préfet des Yvelines
1 Avenue de l'Europe
78000 VERSAILLES

Procédure suivie par :

Emmanuelle Ferrandez, greffière
Tél. : 01 64 80 88 640
Courriel : emmanuelle.ferrandez@crtc.ccomptes.fr

REF. : Contrôle n° 2024-001936

OBJET : Rejet du projet de compte administratif de l'exercice 2023 de la commune de Triel-sur-Seine

P. J. : 1 - avis

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis n° A-18 rendu le 22 juillet 2024 par la chambre régionale des comptes Île-de-France, en application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

La chambre a constaté que le projet de compte administratif de l'exercice 2023 de la commune de Triel-sur-Seine était conforme au compte de gestion du comptable.

En conséquence, le compte administratif rejeté est validé pour la liquidation des dotations de l'État et des prélèvements à effectuer visés au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1612-12 précité.

Cet avis a été notifié à l'ordonnateur de la commune de Triel-sur-Seine et transmis en copie au comptable de l'organisme.

Vous pouvez trouver les normes professionnelles applicables sur le site internet des juridictions financières <https://www.ccomptes.fr/fr/nous-decouvrir/normes-professionnelles>.

Thierry Vught



AVIS N° A-18

COMMUNE DE TRIEL-SUR-SEINE

(Yvelines)

**Article L. 1612-12 du code général
des collectivités territoriales**

délibéré le 22 juillet 2024



4^{ème} section

N°/G/290/A-18

Séance du 22 juillet 2024

AVIS

Commune de Triel-sur-Seine (78)

Compte administratif de 2023

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19, R. 1612-8 à R. 1612-15 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R. 212-1 ;

VU la lettre en date du 3 juillet 2024, enregistrée au greffe le 3 juillet 2024, par laquelle le préfet du département des Yvelines a saisi la chambre régionale des comptes Île-de-France sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, afin qu'elle statue sur la conformité du projet de compte administratif de 2023 de la commune de Triel-sur-Seine au compte de gestion du même exercice établi par le comptable ;

VU la lettre en date du 8 juillet 2024 par laquelle le président de la chambre a invité le maire de la commune de Triel-sur-Seine à présenter ses observations ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Anne-Gaëlle Le Pape, première conseillère, en son rapport.

ÉMET L'AVIS SUIVANT :**1. SUR LA SAISINE****1.1. La recevabilité de la saisine**

- (1) L'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que : « lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté [...] par le maire [...], s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 ».
- (2) Par lettre du 3 juillet 2024, enregistrée au greffe de la chambre le 3 juillet 2024, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, par délégation du préfet des Yvelines a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales au motif que le compte administratif pour 2023 du budget principal de la commune de Triel-sur-Seine a été rejeté par la délibération n° 2024-06 DEL-143 du 26 juin 2024.

1.2. Le délai imparti à la chambre pour statuer

- (3) Aux termes de l'article R. 1612-8 du CGCT, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise.
- (4) La chambre a été en possession de l'ensemble des documents prévus à l'article L. 1612-12 du code précité le 3 juillet 2024. Le délai d'un mois imparti à la chambre pour formuler ses propositions court ainsi à compter de cette date.

2. SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION

- (5) La concordance entre le projet de compte administratif de 2023 et le compte de gestion de 2023 du budget a été vérifiée pour chaque chapitre, en dépenses et en recettes des sections de fonctionnement et d'investissement.
- (6) Les dépenses et les recettes figurant au projet de compte administratif de 2023 présenté par le maire sont conformes à celles arrêtées au compte de gestion du comptable et les résultats du projet de compte administratif concordent avec ceux du compte de gestion, leur synthèse étant la suivante :

En €	Compte de gestion de 2023		Projet de compte administratif de 2023	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes	11 289 260,68	15 607 658,73	11 289 260,68	15 607 658,73
Dépenses	13 072 820,99	13 936 894,19	13 072 820,99	13 936 894,19
Solde	- 1 783 560,31	1 670 764,54	- 1 783 560,31	1 670 764,54
Report N-1	- 2 501 033,78	1 991 970,75	- 2 501 033,78	1 991 970,75
Résultat (hors restes à réaliser)	- 4 284 594,09	3 662 735,29	- 4 284 594,09	3 662 735,29

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARE recevable la saisine du préfet du département des Yvelines au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

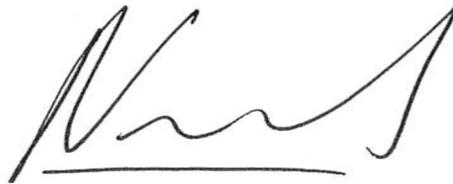
CONSTATE la conformité du projet de compte administratif de 2023 de la commune de Triel-sur-Seine au compte de gestion établi par le comptable public au sens des dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

RAPPELLE que le conseil municipal doit être informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate ;

DIT que le présent avis sera notifié au préfet du département des Yvelines, à l'ordonnateur et au comptable de la commune de Triel-sur-Seine, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du département des Yvelines.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Île-de-France, à Noisiel, en sa séance du vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre.

Présents au délibéré : M. Vidal, président de section, président de séance, Mme Le Pape Anne-Gaëlle, première conseillère, rapporteure et M. Cognet, conseiller.



**Philippe Vidal,
Président de séance**



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france